



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

ARRETE du **12 MAI 2023**

mettant en demeure la société PERRENOT-LE CALVEZ MD de respecter les règles de sécurité applicables au dépôt de gaz située au lieu-dit « la Gare » à Quéménéven

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 9 avril 1960, 24 juin 1960 et 24 mars 1969, autorisant la société pour l'Utilisation Rationnelle des Gaz (U.R.G) à exploiter un dépôt de 2 300 m³ d'hydrocarbures gazeux liquéfiés, Quartier de la gare à Quéménéven ;

VU l'arrêté préfectoral n° 67.84.A du 06 juin 1984 imposant des prescriptions complémentaires à la société U.R.G pour l'exploitation d'un centre emplisseur de gaz à Quéménéven ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 20 février 1986 réglementant les activités du centre emplisseur de gaz à Quéménéven au profit de la société BUTAGAZ;

VU les arrêtés préfectoraux n°86/1354 du 20 mai 1986 et n°87/2494 du 19 octobre 1987 imposant des prescriptions complémentaires à la société BUTAGAZ à Quéménéven ;

VU l'arrêté préfectoral n°89/1728 du 6 septembre 1989 imposant des prescriptions complémentaires à au G.I.E VENT D'OUEST à Quéménéven ;

VU les arrêtés préfectoraux n°379-01 A du 17 décembre 2001 et n°572-04 A du 26 novembre 2004 imposant des prescriptions complémentaires à la société G.I.E VENT D'OUEST à Quéménéven ;

VU le récépissé du 22 mars 2006 transférant le bénéfice de l'autorisation de l'exploitation du dépôt de gaz combustibles liquéfiés au lieu dit La Gare à Quéménéven à la société GAZARMOR ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-2012-AI du 30 juillet 2012 complémentaire à l'autorisation donnée à la société GAZARMOR d'exploiter un dépôt de gaz au lieu dit La Gare à Quéménéven ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-15-AI du 6 novembre 2015 actualisant le tableau de classement et les conditions d'exploitation du site GAZARMOR situé au lieu dit La Gare à Quéménéven ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2021 imposant des mesures complémentaires à la société GAZARMOR pour ses installations situées voie Romaine à Quéménéven ;

VU le récépissé du 21 juillet 2022 actant le changement d'exploitant du dépôt de récipients de gaz liquéfié situé 2 Voie Romaine à Quéménéven (29180) au profit de la société PERRENOT-LE CALVEZ MD à compter du 31 mars 2022;

VU les constats réalisés sur site par l'inspection des installations classées lors de son contrôle inopiné du 8 mars 2023 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 13 avril 2023 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant transmises par courrier en date du 28 avril 2023 sur les projets d'arrêtés préfectoraux ;

CONSIDÉRANT que l'installation de dépôt de bouteilles de gaz liquéfié, située 2 Voie Romaine à Quéménéven, exploitée par la société PERRENOT-LE CALVEZ MD, est soumise aux dispositions des arrêtés susvisés ;

CONSIDÉRANT les dispositions du chapitre 7.7 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2004 susvisé relatives aux moyens d'intervention en cas d'accident et à l'organisation des secours, en particulier celles de l'article 7.7.4 relatives à l'obligation d'élaborer un plan d'opération interne et d'être en capacité de le mettre en œuvre ;

CONSIDÉRANT que ce plan d'opération interne décrit notamment les mesures à prendre par l'exploitant pour maîtriser une situation ou un événement accidentel et en limiter les conséquences;

CONSIDÉRANT que lors de son contrôle du 8 mars 2023, l'inspectrice de l'Environnement a constaté que l'exploitant n'a pas élaboré de plan d'opération interne et qu'il n'est pas en mesure de démontrer qu'il peut mettre en œuvre des procédures de maîtrise des dangers permettant de faire face à des situations accidentelles;

CONSIDÉRANT dès lors qu'un incident au sein de l'établissement peut conduire à un accident majeur ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'annexe V-f de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;

CONSIDÉRANT que lors de son contrôle du 8 mars 2023, l'inspectrice de l'Environnement a constaté que pendant la simulation d'un accident aucune personne de l'entreprise n'est présente ni détachée sur site ;

CONSIDÉRANT dès lors que les services de secours devant intervenir n'auraient pas accès au site sauf à forcer l'ouverture du portail, ni d'interlocuteur à leur arrivée pour avoir les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2021 susvisé relatives à la réalisation d'une étude portant sur les mesures à mettre en œuvre pour assurer en toute circonstance, y compris en cas d'absence de personnel sur le site, une intervention rapide des services de secours en cas de sinistre;

CONSIDÉRANT que ces dispositions prévoient que cette étude soit transmise au plus tard en janvier 2022 accompagnée du descriptif des modifications que l'exploitant a retenues et du calendrier prévisionnel de leur réalisation à l'échéance du mois de juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'à la date du contrôle du 8 mars 2023, l'inspectrice de l'Environnement a constaté qu'aucun des éléments demandés n'a été transmis aux échéances fixées ;

CONSIDÉRANT que ces non-conformités constituent un manquement aux dispositions des arrêtés susvisés ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils constituent un danger pour les intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PERRENOT-LE CALVEZ MD de respecter les dispositions de l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2004 susvisé, de l'annexe V-f de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé et des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2021 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère :

A R R Ê T E

Article 1

La société PERRENOT-LE CALVEZ MD exploitant un dépôt de bouteilles de gaz, situé 2 Voie Romaine sur la commune de Quéménéven est mise en demeure de respecter :

- sous un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2004 susvisé relatives à l'élaboration et la capacité de mise en œuvre du plan d'opération interne;
- sous un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'annexe V-f de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé relatives aux mesures à prendre pour faciliter l'intervention des services de secours en situation d'urgence ;
- sous un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2021 relatifs à la réalisation d'une étude portant sur les mesures à mettre en œuvre pour assurer en toute circonstance, y compris en cas d'absence de personnel sur le site, une intervention rapide des services de secours en cas de sinistre;

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible

par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 4 – Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, le directeur de la société PERRENOT-LE CALVEZ MD sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée

Quimper, le 12 MAI 2023

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



Christophe MARX

Destinataires :

- Mairie de QUEMENEVEN
- Mme l'inspecteur de l'environnement – spécialité installations classées – UD 29 DREAL
- Société PERRENOT-LE CALVEZ MD